



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdisant le stationnement sur une partie du Boulevard Jean-Jaurès

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre aux Transports LOU-REY et fils d'effectuer un emménagement dans l'immeuble situé à l'angle de la Rue du Général Mangin, non ouverte à la circulation des véhicules, et du Boulevard Jean-Jaurès, il convient d'interdire le stationnement des véhicules au droit dudit immeuble le temps de l'opération ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit Boulevard Jean-Jaurès, au droit de l'immeuble sis n°16 Rue du Général Mangin, le mercredi 13 novembre 2024 de 8h à 17 heures, et le jeudi 14 novembre 2024 de 8h à 13 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place et retirée par **les Transports LOU-REY**.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par **les Transports LOU-REY**

Fait à LECTOURE, le 30 octobre 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle les **Transports LOU-REY et fils**, dont le siège social se situe 23 rue de la Réoule à Fleurance 32500, sollicitent la possibilité de stationner sur le domaine public un fourgon de 3t500 avec hayon afin d'effectuer un emménagement dans l'immeuble situé à l'angle de la Rue du Général Mangin et du Boulevard Jean-Jaurès ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les Transports LOU-REY sont autorisés à occuper le domaine public sur une superficie de 15 m² Boulevard Jean-Jaurès, sans gêner le passage des véhicules, le mercredi 13 novembre 2024 de 8h à 17 heures, et le jeudi 14 novembre 2024 de 8h à 13 heures

Article 2 : Les Transports LOU-REY resteront responsables de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Ils mettront en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à l'opération.

Article 3 : Les Transports LOU-REY s'engagent à restituer les lieux dans leur état initial de propreté et à faire réparer à leurs frais, tout dommage de leur fait sur le domaine public.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour, assorti d'un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Transport LOU-REY qui devront la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 30 oct. 2024



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN